

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-101-1905 modifiant la taxe à percevoir sur les armes de salon et leurs munitions.

n° 04-101-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mars 1905

Numéro JO
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro
1 avril 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 1903, modifiant le tarif de certaines taxes locales et augmentant notamment le droit de contrôle sur les armes et munitions ; Attendu que ce droit appliqué indifféremment aux armes et munitions de toute nature est devenu prohibitif pour les armes à faible portée — dites de salon — et leurs munitions : ., Vu le rapport du chef du service des douanes

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ; Sauf ratification en Conseil d'administration et approbation par M. le Ministre des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1

Les armes à faible portée, dites de salon — et les munitions qu'elles emploient ne seront pas soumises au droit de contrôle sur les armes fixé par l'arrêté du 11 décembre 1903. Elles acquitteront une taxe spéciale fixée à 3 francs par arme et à 1 fr. 50 par kilogramme de munitions. Le présent arrêté, qui aura son effet à compter de ce jour, sera provisoirement applicable, jusqu'à son approbation par le département, il sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.